Date d'édition : 04/10/2024



Référentiel de Paye



202414

Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (fonctionnaires)

1. Identification

Code BJ	202414
Libellé bulletin de Paie	MAJORATION DE TRAITEMENT
Code PAY	2414
Libellé	Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (fonctionnaires)
Référence	202414
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022		ECOX2126830L
Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2212917D
Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées		ARMH2330183A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Date d'édition : 04/10/2024

Sont éligibles les agents en fonction au sein du service de santé des armées.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

La majoration de traitement est accordée aux fonctionnaires du ministère des armées exerçant les professions suivantes : sage-femme ; préparateur en pharmacie hospitalière ; physicien médical ; physicien medical ;
infirmier ;
masseur-kinésithérapeute ;
pédicure-podologue ;
ergothérapeute ;
psychomotricien ;
orthophoniste ;
manipulateur d'électroradiologie médicale;
technicien de laboratoire médical ;
audionrothésiste ; audioprothésiste; opticien-lunetier; - optitien intellet ; - prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ; - diététicien ; - aide-soignant ; - auxiliaire de puériculture ; - ambulancier ; - assistant dentaire. La majoration de traitement est également accordée aux fonctionnaires du ministère des armées qui font l'usage du titre de psychologue.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la majoration de traitement :

- les agents exerçant les professions de médecin, chirurgien-dentiste et de pharmacien;
 les agents exerçant au sein des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L6147-7 du code de la santé publique;
 les agents exerçant au sein de l'Institution nationale des invalides.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - MAJORATION DE TRAITEMENT FONCTIONNAIRES

5.1 Expression métier

Le montant brut de la majoration est défini par référence à la valeur du point d'indice, dont il suit l'évolution.

Le montant de la majoration de traitement est fixé à 49 points d'indice majoré.

Pour les fonctionnaires exerçant leur activité dans plusieurs structures, la majoration de traitement est calculée au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

La majoration est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Type de controle	Descriptif du controle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Versement à terme échu.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le montant brut de la majoration de traitement est défini au regard de la valeur du point d'indice.

Date d'édition : 04/10/2024

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	Néant

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2414	00	JJMMAA	1 ou 2		0100	0000100	1
Majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui